

TITRE 5 - PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE 8 - PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

Sous-section 1 - Dispositions interprétatives

5.8.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « autorité compétente » désigne tout inspecteur du Service de protection contre les incendies nommé par le conseil;
- 2) Le mot « bâtiment » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- 3) Le mot « conseil » signifie et comprend le maire et les conseillers de la Ville de Sherbrooke;
- 4) Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
- 5) Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
- 6) Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

5.8.2 Exigence plus restrictive

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent chapitre, ladite exigence prévaut sur le présent chapitre.

Sous-section 2 - Application du Code national de prévention des incendies du Canada 1995

5.8.3 Code national de prévention des incendies

Le *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I., et ses amendements à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la Ville.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

(**Note :** C.M. 2002-0611-00 : Premières modifications et Deuxièmes modifications, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies – juin 1999 et juin 2002 respectivement font partie intégrante de l'article 5.8.3 du règlement n° 1 à compter du 1^{er} novembre 2002)

5.8.4 Code national du bâtiment

Toutes les références au *Code national du bâtiment* (C.N.B.) contenues au *Code national de prévention des incendies* (C.N.P.I.) sont remplacées par des références aux dispositions pertinentes du *Règlement municipal de construction* en vigueur.

5.8.5 Abrogation

L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est abrogé.

5.8.6 Abrogation

La sous-section 2.4.5 du C.N.P.I. est abrogée.

5.8.7 Abrogation

L'alinéa a) de l'article 2.7.1.3.1 du C.N.P.I. est abrogé et remplacé par le suivant :

2.7.1.3.1 a) en comptant une surface de plancher nette excluant les éléments structuraux, les équipements techniques, les locaux, les vides techniques, les salles de toilette, les espaces réservés aux employés et les issues conformément au tableau suivant :

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher	Surface par occupant, en m ²
<u>Établissement de réunion</u>	
Locaux à sièges fixes	1 /siège
Locaux à sièges amovibles	0.75
Scènes	0.75
Locaux avec tables et sièges amovibles	0.95
Locaux de réunion sans sièges	0.40
Stades et tribunes	0.60
Salles de quilles et de billard	9.30
Salles de classe	1.85
Ateliers et salles de formation professionnelle	9.30
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1.85
Salle à manger, bars et cafétéria	1.20
Laboratoires scolaires	4.60
<u>Établissements de soins ou de détention</u>	
Locaux où sont administrés des soins et chambres	10.00
Locaux de détention	11.60
<u>Habitations</u>	
Logements	2 /pièce où l'on dort
Dortoirs	4.60
<u>Établissements d'affaires</u>	
Boutique de services personnels	4.60
Bureaux	9.30

<u>Établissements commerciaux</u>	
Sous-sols et premiers étages	3.70
Deuxièmes étages comportant une entrée principale communiquant avec une allée piétonnière ou une aire de stationnement	3.70
Autres étages	5.60
<u>Établissements industriels</u>	
Ateliers de fabrication et de transformation	4.60
Garages de stationnement	46.00
Dépôts de marchandises (entrepôts)	28.00
Hangar d'aéronefs	46.00
<u>Autres</u>	
Locaux de nettoyage et de réparation	4.60
Cuisines	9.30
Locaux de stockage	46.00
Corridors communs destinés à des usages et à la circulation des personnes	3.70

Si une pièce est aménagée de façon à permettre une utilisation multiple, la valeur à retenir est celle qui correspond au nombre d'occupants le plus restreint.

(Modifié par l'art. 6 de 1-47)

5.8.8 Abrogation

Le paragraphe 2.7.1.4.3 du C.N.P.I. est abrogé.

5.8.9 Abrogation

Le paragraphe 2.4.1.1.1 du C.N.P.I. est abrogé et remplacé par le suivant :

2.4.1.1.1 Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

5.8.9.1 Abrogation

Le paragraphe 2.9.3.5 du CNPI est abrogé et remplacé par le suivant :

2.9.3.5 Système d'alarme incendie

- 1) Les tentes et les structures gonflables dont la capacité potentielle est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter :
 - un système d'alarme incendie et un réseau de communication;
 - un éclairage d'urgence;
 - une signalisation des issues (voir Annexe A du CNPI).

(Ajouté par l'art. 12 de 1-7)

5.8.10 Modification

L'article 2.12.1.1.2) du C.N.P.I. est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- c) Un avis écrit d'au moins quinze (15) jours avant la tenue d'activités commerciales ou publiques soit transmis à l'autorité compétente par le propriétaire du mail ou par toute personne autorisant l'utilisation d'une telle activité. Cet avis devra informer l'autorité compétente des dates du début et de la fin de l'activité.
- d) Tout utilisateur du mail doit limiter ses activités commerciales ou publiques telles l'étalage ou l'installation d'équipements à une largeur maximale de 1,2 mètre à partir de la devanture de la boutique.
- e) Le propriétaire du mail ou toute personne autorisant la tenue d'activités commerciales ou publiques dans un mail telle l'étalage ou l'installation d'équipements doit conserver une largeur d'au moins 6,6 mètres de passage en plus de la largeur maximale de 1,2 mètre utilisée en devanture de chaque boutique.

5.8.11 Abrogation

L'article 2.3.1.2.1) du C.N.P.I. est abrogé et remplacé par le suivant :

2.3.1.2.1) Cloisons et écrans amovibles

L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou des écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doivent avoir un indice de propagation des flammes d'au plus 150.

5.8.11.1 Abrogation

L'article 3.1.6.5 du C.N.B. est abrogé et remplacé par le suivant :

Les tentes, structures gonflables, bâches et matériaux utilisés pour la décoration de ces structures doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109, « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules inflammables » ou à la norme NFPA-701 « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films ».

(Ajouté par l'art. 17 de 1-49)

5.8.12 Abrogation

L'article 4.5.10.2.1) du C.N.P.I. est abrogé et remplacé par le suivant :

4.5.10.2.1) Extincteurs portatifs

Dans les postes de distribution de carburant, il faut prévoir au moins deux (2) extincteurs portatifs, conformément aux exigences de la partie 6.

Sous-section 3 - Pouvoirs de l'autorité compétente

5.8.13 Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'autorité compétente peut :

- 1) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique;

- 2) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent chapitre;
- 3) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent chapitre ou qui sont dangereux;
- 4) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- 5) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent chapitre;
- 6) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe 4) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe 5) est insuffisante;
- 7) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- 8) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- 9) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 4) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 10) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- 11) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent chapitre.

Section 2 - Pièces pyrotechniques

5.8.14 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;

- 2) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;
- 3) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

Sous-section 1 - Vente de feux d'artifice domestiques

5.8.15 Vente

Il est défendu à toute personne de vendre ou d'offrir en vente au détail ou au public sur le territoire de la Ville des feux d'artifice domestiques sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en vertu de la présente section, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

5.8.16 Autorisation

L'autorité compétente émet l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer et si la condition suivante est respectée : l'entreposage des pièces dans le local du requérant pourra être fait en conformité avec la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15).

5.8.17 Précautions à prendre pour la vente de feux d'artifice domestiques

La personne à qui l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques est donnée doit prendre les précautions suivantes pour la vente desdites pièces :

- 1) Ne vendre ces pièces pyrotechniques qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;
- 2) Entreposer ces pièces pyrotechniques conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15);
- 3) Exposer les feux d'artifice domestiques pour fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients;
- 4) S'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe;
- 5) Ne pas exposer plus de 25 kg de feux d'artifice domestiques à la fois;
- 6) Informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente pour utiliser ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la Ville et lui remettre une copie des conditions d'utilisation.

5.8.18 Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne au nom de laquelle elle est émise, pour l'endroit et la durée qui y sont mentionnés.

Sous-section 2 - Usage de pièces pyrotechniques

5.8.19 Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice domestiques, des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu de la présente section, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

5.8.20 Autorisation

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

5.8.21 Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

5.8.22 Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;
- 2) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- 3) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs;
- 4) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/h;
- 5) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- 6) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- 7) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- 8) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- 9) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- 10) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

5.8.23 Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- 5) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

5.8.24 Nuisance

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente sous-section constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

Section 3 - Allumage de feux extérieurs

(Modifiée par l'art. 1 de 1-62 – Intitulé modifié par l'art. 1 de 1-63)

Sous-section 1 – Dispositions interprétatives

(Ajoutée par l'art. 1 de 1-62)

5.8.25 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la **présente section**, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **autorité compétente** » désigne le directeur, le directeur adjoint, les chefs de division, les chefs aux opérations, les lieutenants et les inspecteurs du Service de protection contre les incendies;
- 2) L'expression « **feu d'abattis** » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;

- 3) L'expression « **feu de foyer extérieur** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces;
- 4) L'expression « **feu en plein air** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur;
- 5) L'expression « **terrain de camping** » signifie une superficie de terrain appartenant à une personne et exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées pour un certain temps moyennant rémunération.

(Modifié par l'art. 24 de 1-22 / Modifié par l'art. 16 de 1-26 / Modifié par l'art. 1 de 1-62)

5.8.25.1 (Ajouté par l'art. 25 de 1-1 / Modifié par l'art. 1 de 1-6 / Abrogé par l'art. 1 de 1-62)

5.8.25.2 (Ajouté par l'art. 25 de 1-22 / Modifié par l'art. 20 de 1-39/ Abrogé par l'art. 1 de 1-62)

Sous-section 2 – Feux de foyer extérieur

5.8.26 Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont permis, suivant les conditions énumérées à la **présente sous-section**, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la ville de Sherbrooke sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au règlement de zonage.

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

(Modifié par l'art. 25 de 1-1/ Modifié par l'art. 1 de 1-6 / Modifié par l'art. 26 de 1-21 / Modifié par l'art. 1 de 1-62)

5.8.26.1 (Ajouté par l'art. 25 de 1-1 / Modifié par l'art. 26 de 1-22 / Abrogé par l'art. 1 de 1-62)

5.8.27 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article **5.8.26**.

(Modifié par l'art. 25 de 1-1 / Modifié par l'art. 3 de 1-6 / Modifié par l'art. 27 de 1-22 / Modifié par l'art. 1 de 1-62)

5.8.28 Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- 1) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article 5.8.29 de la présente sous-section;
- 2) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;

- 4) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un sceau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- 6) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

(Modifié par l'art. 25 de 1-1 / Modifié par l'art. 2 de 1-6 / Modifié par l'art. 1 de 1-62 / Modifié par l'art. 2 de 1-63)

5.8.29 Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- 1) la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2) toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3) l'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de large sur 75 centimètres de haut sur 75 centimètres de profondeur;
- 4) s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 5) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- 6) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

(Modifié par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.1 Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes :

- 1) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- 2) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

Sous-section 3 – Feux en plein air

(Ajoutée par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.2 Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la ville de Sherbrooke sauf dans les cas expressément autorisés à la **présente sous-section**.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.3 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.4 Activités autorisées

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- 1) une fête populaire ou communautaire autorisée par une autorité compétente conformément au **CHAPITRE 10 – ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES du TITRE 7- DISPOSITIONS FINANCIÈRES**;
- 2) une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 3) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.5 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **5.8.29.4** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **5.8.29.9** et tout autre engagement contenu au permis;
- 3) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Ville de Sherbrooke.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.6 Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 50,00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.7 Personne désignée

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.8 Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les date et durée qui y sont mentionnés.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.9 Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec le Service de prévention contre les incendies de la Ville de Sherbrooke en appelant au 819-821-5449;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

Sous-section 4 - Feux de camp sur un terrain de camping

(Ajoutée par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.10 Permis de feux de camp

Il est interdit à tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la ville de Sherbrooke, de faire un feu de camp, de permettre ou de laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu de camp, à moins d'avoir obtenu un permis préalablement auprès personne désignée, en conformité avec la **présente sous-section**.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.11 Demande de permis

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **5.8.29.10** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) déposer un plan du terrain de camping qui identifie chacun des sites où l'on retrouve un feu de camp et les entrées d'eau ;
- 3) déposer la liste des équipements disponibles permettant d'éteindre ou de contrôler un début d'incendie;
- 4) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **5.8.29.16** et tout autre engagement contenu au permis.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.12 Coût du permis

Aucun frais administratif n'est exigé pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu de camp sur un terrain de camping.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.13 Personne désignée

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu de camp sur un terrain de camping.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.14 Validité

Le permis de feu de camp sur un terrain de camping émis par la personne désignée est valide pour l'année civile en cours.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.15 Obligation du propriétaire

Le propriétaire ou le responsable d'un terrain de camping doit posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin. Les équipements appropriés sont notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.16 Conditions

La personne à qui un permis est délivré en vertu de la **présente sous-section** doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage d'émis par le Service de prévention contre les incendies de la Ville de Sherbrooke en appelant au 819-821-5449. Si c'est le cas, les campeurs doivent en être informés dans les meilleurs délais;
- 2) délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres.

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) respecter une distance de dégagement de 3 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5) s'assurer que les flammes du feu sont inférieures à 1 mètre de hauteur;
- 6) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

Sous-section 5 – Feux d'abattis

(Ajoutée par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.17 Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la ville de Sherbrooke dans le cadre de tout projet domiciliaire.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.18 Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.19 Conditions

Toute personne visée par l'article **5.8.29.18** qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec le Service de prévention contre les incendies de la Ville de Sherbrooke en appelant au 819-821-5449;
- 2) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.20 Activité de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à un seul feu d'abattis annuel dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.21 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.22 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **5.8.29.21** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **5.8.29.26** et tout autre engagement contenu au permis;
- 3) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Ville de Sherbrooke.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.23 Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 50,00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.24 Personne désignée

Le directeur du Service de protection contre les incendies ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.25 Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.26 Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec le Service de prévention contre les incendies de la Ville de Sherbrooke en appelant au 819-821-5449;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;

- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

Sous-section 6 - nuisances

(Ajoutée par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.27 Fumée

Pour l'application de la **présente section**, il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

5.8.29.28 Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes. »

(Ajouté par l'art. 1 de 1-62)

Sous-section 7 – Interdiction

(Ajoutée par l'art. 3 de 1-63)

5.8.29.29 Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Lorsque l'autorité compétente émet, par voie de communiqué, une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumé un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

(Ajouté par l'art. 3 de 1-63)

Section 4 - Avertisseurs de fumée

5.8.30 Exigence

Un avertisseur de fumée conforme à la norme *CAN/ULC-S531-M* «Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

5.8.31 Nombre

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

5.8.32 Installation

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

5.8.33 Raccordement à un autre réseau

L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

5.8.34 Alimentation de l'avertisseur en énergie électrique

Tout avertisseur installé dans un bâtiment en vertu des présentes doit être branché sur le circuit électrique domestique.

5.8.35 Exception

Nonobstant l'article **5.8.34**, l'installation d'avertisseur alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement (1^{er} janvier 2002).

Cependant, si l'installation électrique d'un tel bâtiment fait l'objet de réparations ou de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

5.8.36 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par la présente section, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article **5.8.37**.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article **5.8.37**.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

5.8.37 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par la présente section, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

5.8.38 Exclusion

La présente section ne s'applique pas dans une prison, un hôpital, un centre d'accueil ou autre établissement où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants y sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

5.8.39 Délai d'installation

Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur de la présente section (1^{er} janvier 2002), tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en fonctionnement le premier juillet deux mille deux (1^{er} juillet 2002).

Section 5 - Réseaux extincteurs automatiques à eau

5.8.40 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « étage » signifie la partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond du dessus;
- 2) L'expression « résidence pour personnes âgées » désigne tout bâtiment constitué de plusieurs chambres ou logements où l'on offre à un groupe de personnes, composé d'un nombre majoritaire de personnes âgées de soixante-cinq (65) ans et plus, un ou plusieurs des services suivants : les repas, l'entretien ménager, l'assistance ou l'encadrement;
- 3) Le mot « protégé » signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment comportant un réseau d'extincteurs automatiques à eau;
- 4) Le mot « transformation » signifie toute modification d'un bâtiment ou d'un usage;
- 5) Le mot « usage » signifie l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

5.8.41 Domaine d'application

La **présente section** s'applique sur tout le territoire de la ville pour les bâtiments ci-après énumérés :

- 1) Une résidence pour personnes âgées de dix (10) personnes et plus, classifiée dans le groupe C, habitation, au *Code national du bâtiment* en vigueur sur le territoire de la ville et rencontrant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a) Un bâtiment pour lequel le permis pour la construction est émis après l'entrée en vigueur de la présente section (1^{er} janvier 2002) et qui est utilisé comme résidence pour personnes âgées;
 - b) Un bâtiment existant ou une partie de bâtiment dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur de la présente section (1^{er} janvier 2002) pour être utilisé comme résidence pour personnes âgées;
 - c) Un bâtiment existant utilisé comme résidence pour personnes âgées qui subit une transformation dont le coût équivaut à 50 % ou plus de la valeur du bâtiment au rôle d'évaluation foncière de la Ville;
 - d) Un bâtiment existant utilisé comme résidence pour personnes âgées qui est reconstruit ou transformé suite à un incendie et qui a perdu 50 % ou plus de sa valeur au rôle d'évaluation foncière.

(Modifié par l'art. 11 de 1-60)

5.8.42 Obligation

Un bâtiment décrit à l'article **5.8.41** du présent règlement doit être muni d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme aux exigences de la présente section.

5.8.43 Autorisation

Tout projet d'installation ou de transformation d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau est interdit sans l'obtention d'une autorisation à cet effet.

5.8.44 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être faite par écrit sur la formule prescrite par la Division urbanisme, permis et inspection et être signée par le propriétaire du bâtiment ou sera installé le réseau ou par son représentant dûment autorisé.

La demande d'autorisation doit notamment contenir les renseignements suivants et être accompagnée des documents ci-après mentionnés :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant actuel ou prévu et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 3) L'adresse complète du bâtiment;
- 4) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de l'entrepreneur qui installera ou modifiera le réseau;
- 5) Deux (2) exemplaires des plans, du devis et des addenda préparés par un ingénieur ou une personne détenant le *permis 4253.1 de la Régie du bâtiment du Québec* ou de tout autre document permettant d'établir la conformité à la présente section. Ils devront notamment contenir les spécifications suivantes :
 - a) Orientation;
 - b) Construction du plafond;
 - c) Coupe transversale à pleine hauteur;

- d) Emplacement des murs coupe-feu;
- e) Emplacement des cloisons;
- f) Affectation de chaque zone ou pièce;
- g) Emplacement et dimensions des espaces cachés ou des placards;
- h) Emplacement de tout espace clos dans lequel aucun extincteur automatique à eau ne sera installé;
- i) Diamètre de la conduite principale de la rue, sa pression, et s'il s'agit d'une conduite en cul-de-sac ou d'une conduite alimentée par ses deux extrémités, la direction et la distance, jusqu'à la conduite alimentée par ses deux extrémités la plus proche ainsi que les résultats des essais effectués sur la conduite principale;
- j) Autres ressources d'alimentation en eau, avec indication de la pression ou de l'élévation;
- k) Marque de fabrique, genre, modèle et diamètre de l'orifice des extincteurs automatiques à eau, de la soupape d'alarme ou de la soupape à air et de la soupape à préaction ou de la soupape déluge;
- l) Température de fusion et emplacement des extincteurs automatiques à haute température;
- m) Aire totale de protection de chaque système à chaque étage;
- n) Nombre d'extincteurs automatiques à eau de chaque colonne montante par étage;
- o) Nombre total d'extincteurs automatiques à eau de chaque système à air comprimé, à préaction, déluge ou d'une combinaison à air comprimé/préaction;
- p) Capacité approximative en gallons (L) de chaque système à air comprimé;
- q) Genre et emplacement des sonneries d'alarme;
- r) Genre de tuyau et la série des épaisseurs des parois;
- s) Diamètre nominal de tuyau et longueurs de coupe ou mesures de centre à centre, dans le cas de plusieurs embranchements similaires, n'indiquer les dimensions que d'un seul;
- t) Emplacement et diamètre des raccords sur les colonnes montantes, des lances de robinets d'incendie, des prises de tuyaux et accessoires connexes;
- u) Type de raccords et d'abouchements et emplacement de toutes les soudures et courbes;
- v) Type et emplacement des étriers de suspension et des manchons;
- w) Robinets de réglage, clapets de retenue, tuyaux de purge et tuyaux d'essai;
- x) Diamètre des tuyaux souterrains, longueur, emplacement, poids, matériaux et point de raccordement à la conduite principale; type de robinetterie, compteurs et tabernacles, profondeur à laquelle le dessus du tuyau se trouve sous le niveau du sol;
- y) Dispositif concernant le rinçage;
- z) Lorsque l'équipement à installer est un prolongement d'une installation déjà existante, les caractéristiques importantes du système existant doivent être mentionnées sur les plans;
- aa) Pour des systèmes conçus d'après des calculs hydrauliques, le matériel à indiquer sur la plaque signalétique;
- bb) Points de référence hydraulique des plans et les feuilles de calcul hydraulique de ces points de référence.

Les dessins d'exécution doivent être à l'échelle, sur des feuilles de format uniforme et inclure le plan de chaque étage. Ils doivent être faits de façon à pouvoir être facilement reproduits.

5.8.45 Conditions d'émission de l'autorisation

L'autorisation d'installation de réseau d'extincteurs automatiques à eau est émise si les documents soumis par le requérant sont conformes aux normes d'installations édictées par le présent règlement.

5.8.46 Validité de l'autorisation

Les travaux pour lesquels l'autorisation est donnée doivent débuter dans les quatre-vingt-dix (90) jours francs qui suivent sa date d'émission, à défaut de quoi l'autorisation devient nulle.

5.8.47 Inaccessibilité

Une autorisation d'installation de réseau d'extincteurs automatiques à eau est inaccessible.

5.8.48 Fonctionnaire responsable

Le chef et les inspecteurs en bâtiments de la Division urbanisme, permis et inspection, les chefs de division, le lieutenant-inspecteur et les inspecteurs du Service de protection contre les incendies sont responsables de l'émission des autorisations d'installation de réseau d'extincteurs automatiques à eau et du contrôle de l'installation du réseau.

5.8.49 Entrepreneur

L'entrepreneur qui installera le réseau d'extincteurs automatiques à eau doit détenir le *permis 4253.1 de la Régie du bâtiment du Québec* qui s'intitule « Entrepreneur en système de protection-incendie ».

5.8.50 Normes d'installation

Le réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être installé conformément aux normes édictées à l'article 3.2.5.13 du *Code national du bâtiment 1990* et aux normes suivantes :

- 1) *NFPA 13D* : Norme relative à l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau dans les résidences unifamiliales et bifamiliales et dans les maisons mobiles;
- 2) *NFPA 13R* : Norme relative à l'installation des réseaux d'extincteurs automatiques à eau dans les affectations résidentielles d'au plus quatre (4) étages;
- 3) *NFPA 13* : Normes pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau.

5.8.51 Transformation

Lorsqu'une partie ou la totalité d'un bâtiment existant subit une transformation et que l'article **5.8.41** de la **présente section** s'applique à cette transformation l'obligeant à être muni d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau, cette obligation s'étend à l'ensemble du bâtiment existant peu importe l'année de construction de ce bâtiment.
(Modifié par l'art. 10 de 1-67)

5.8.52 Dispositif d'alarme

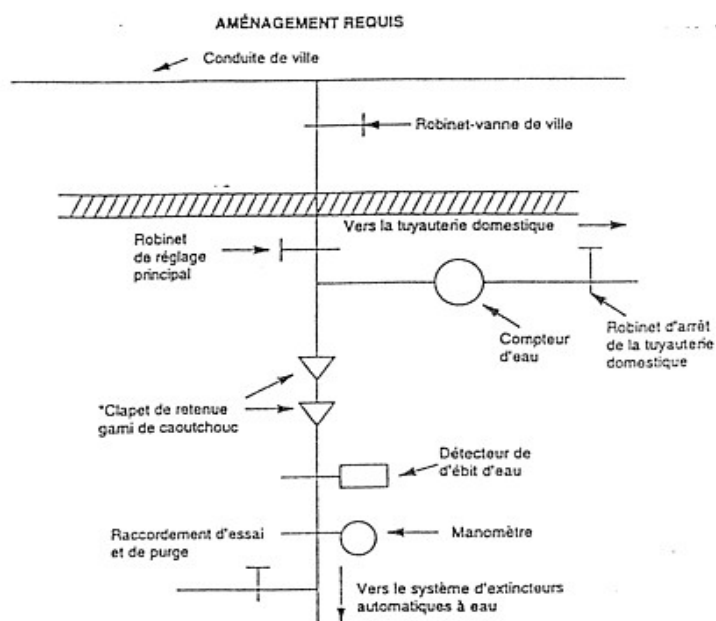
Le propriétaire d'un bâtiment, devant être muni d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau mais qui ne requiert pas de système d'alarme incendie selon les exigences du *Code national du bâtiment 1995*, doit installer à l'extérieur du bâtiment un dispositif d'alarme distinct ayant une puissance sonore d'au moins 80 décibels.
(Modifié par l'art. 11 de 1-68)

5.8.53 Lien avec un réseau avertisseur d'incendie

Le propriétaire d'un bâtiment devant être muni d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau suivant la norme *NFPA 13* ou *NFPA 13R* et qui doit être muni d'un réseau avertisseur d'incendie selon les exigences du *Code national du bâtiment 1990*, doit relier les deux réseaux conformément à l'article 3.2.4.16 du *Code national du bâtiment 1990*.

5.8.54 Raccord au système d'alimentation en eau domestique

Le réseau d'extincteurs automatiques à eau installé conformément à la norme *NFPA 13D* peut être relié au système d'alimentation en eau domestique. Le branchement doit alors se faire immédiatement après le robinet d'arrêt principal. Deux soupapes de retenue avec clapet recouvert de caoutchouc ou d'un autre matériau propre à assurer l'état du clapet doivent être installés sur le tuyau d'alimentation du système immédiatement après le branchement. L'installation doit être conforme au diagramme suivant :



5.8.55 Maintien

Le réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Au moins une tête d'extincteur supplémentaire de chaque type et de chaque diamètre utilisé dans le bâtiment doit être gardée en réserve à l'intérieur du bâtiment.

5.8.56 Certificat

Le propriétaire du bâtiment doit fournir au fonctionnaire responsable un « Certificat de matériaux et d'essai de l'entrepreneur » dans les trente (30) jours de l'installation du réseau.

Section 6 - Bornes d'incendie

5.8.57 Espace libre

Il est défendu à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins un (1) mètre autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

5.8.58 Construction

Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

5.8.59 Visibilité

Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

5.8.60 Neige

Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les bornes d'incendie.

5.8.61 Utilisation

Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression à moins de remplir toutes les formalités suivantes :

- 1) Une demande écrite ou verbale doit être faite à l'autorité compétente au moins soixante-douze (72) heures avant l'utilisation;
- 2) Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour l'ouverture, la fermeture et les raccordements faits à la borne d'incendie;
- 3) L'ouverture, la fermeture et les raccordements doivent être faits par des employés de la Ville;
- 4) Lorsqu'une borne d'incendie est située dans un secteur à grand risque et que la durée de l'utilisation est supérieure à une journée normale, la borne d'incendie doit être ouverte et fermée, matin et soir par le personnel compétent;
- 5) Lorsqu'une borne d'incendie est utilisée pour une période prolongée durant la saison froide, un abri fermé doit être placé autour de la borne d'incendie et chauffé pour éviter le gel de l'eau;
- 6) L'abri doit être fourni par celui qui fait la demande d'utilisation et doit être léger et de dimension assez grande afin d'éviter tout retard en cas d'incendie;
- 7) L'abri peut être construit avec une charpente de bois recouvert de plastique (polyéthylène) ou autre matériau semblable;
- 8) Lorsqu'il s'agit de vérification de pression, un représentant de la Ville doit être présent;
- 9) La personne qui utilise une borne d'incendie doit déposer la somme de soixante-quinze dollars (75,00 \$) par jour ou partie de jour d'utilisation de la borne d'incendie. Ce montant sert à défrayer les dépenses encourues par la Ville (main-d'oeuvre, équipement approprié, etc.). Si le coût des dépenses dépasse le montant du dépôt, la personne qui utilise la borne d'incendie est facturée en conséquence;
- 10) La personne utilisant une borne d'incendie est responsable des dommages causés par le brouillage de l'eau.

Section 7 - Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

5.8.62 Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

5.8.63 Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

5.8.64 Remise ou contenants à déchets

Toute remise ou contenant à déchets ou rebuts doit être situé au moins à un (1) mètre de tout bâtiment.

5.8.65 Raccordements

Les raccordements à l'usage du Service de protection contre les incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

5.8.66 Abri

Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.

5.8.67 Torche

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

5.8.68 Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

5.8.69 Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

5.8.70 Équipement électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

5.8.71 Équipement au gaz

Les exigences minimales de tout équipement fonctionnant au gaz propane, installation et réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au *Code des installations de gaz de la Régie de l'électricité et du gaz*.

5.8.72 Appareils à combustibles solides, foyers et matériel connexe

La mise en place des nouveaux appareils ainsi que les installations existantes des appareils à chauffage, poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du *Règlement de construction numéro 3503* et du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

Pour ces fins le *Code national du bâtiment du Canada (C.N.B.)* et le *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365* et leurs amendements à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la ville.

Tout amendement auxdits codes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

5.8.73 Foyers à combustion solide

Les foyers à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

5.8.74 Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

5.8.75 Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

5.8.76 Raccordements

Seul un appareil à combustibles solides certifié pour adjonction à un appareil fonctionnant au mazout doit être raccordé à un système d'évacuation desservant un appareil alimenté au mazout, sous réserve de l'alinéa suivant.

Tous les raccordements existants au 1^{er} janvier 2002 non conformes au premier alinéa du présent article continuent d'être autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1) Si plusieurs appareils à combustibles sont raccordés au même conduit de fumée d'une cheminée, le tirage doit être suffisant pour tous les appareils. Les appareils doivent être raccordés conformément au paragraphe 2) du présent alinéa.
- 2) Si deux appareils à combustibles ou plus sont raccordés au même conduit de fumée de cheminée, tous les appareils doivent être situés au même étage. Le branchement d'un appareil à combustible solide doit être situé en dessous du branchement des appareils utilisant d'autres combustibles.

- 3) Les appareils de chauffage homologués existants ne doivent pas être modifiés ou remplacés et doivent demeurer conformes aux normes d'installation applicables à ces appareils.

Section 8 - Ramonage de cheminée

5.8.77 Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

(Modifié par l'art. 12 de 1-60)

5.8.78 Infraction

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété située dans les limites de la ville de faire nettoyer leur cheminée par un autre entrepreneur en ramonage que celui détenteur d'un permis d'entrepreneur en ramonage valide pour l'année courante.

(Modifié par l'art. 12 de 1-60)

5.8.79 Entrepreneur en ramonage

Il est défendu à toute personne d'accepter un contrat de ramonage, de ramoner ou de faire ramoner une cheminée pour une autre personne à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu du chef de la Division revenus du Service des finances ou son représentant autorisé, un permis d'entrepreneur en ramonage.

L'entrepreneur en ramonage doit être membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

(Modifié par l'art. 12 de 1-60)

5.8.80 (Abrogé par l'art. 12 de 1-60)

5.8.81 (Abrogé par l'art. 12 de 1-60)

5.8.82 (Abrogé par l'art. 12 de 1-60)

5.8.83 (Abrogé par l'art. 12 de 1-60)

5.8.84 (Abrogé par l'art. 12 de 1-60)

5.8.85 (Abrogé par l'art. 12 de 1-60)

5.8.86 (Modifié par l'art. 24 de 1-29 / Modifié par l'art. 30 de 1-43 / Abrogé par l'art. 12 de 1-60))

Section 9 - Dispositions pénales

5.8.87 Constat d'infraction

Tout inspecteur et officier du Service de protection contre les incendies et tout policier sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

5.8.88 Infraction - amende minimale de 50,00\$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.8.1 à 5.8.29.2, 5.8.29.4 à 5.8.29.16, 5.8.29.27, 5.8.29.28 et 5.8.30 à 5.8.78** du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

(Modifié par l'art. 13 de 1-60 / Modifié par l'art. 2 de 1-62 / Modifié par l'art. 8 de 1-66)

5.8.89 Infraction - amende minimale de 200,00\$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **5.8.29.3 et 5.8.79** du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

(Modifié par l'art. 13 de 1-60 / Modifié par l'art. 2 de 1-62)

5.8.89.1 Infraction - amende minimale de 500,00\$

Quiconque contrevient aux articles **5.8.29.17 à 5.8.29.26** du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 3 de 1-62)

5.8.89.2 Infraction – Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Quiconque contrevient à l'article **5.8.29.29** du présent chapitre à partir d'un feu de foyer extérieur commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour tous les autres types de feux extérieurs, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

(Ajouté par l'art. 4 de 1-63)